

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01-40/2024**

Objet : Encadrement du remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-huit octobre à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

Excusés : BARRE Damien

Absents : PHILIBERT Carine

Procuration : BARRE Damien à AUROUX François.

Josianne ANGE a été élue secrétaire de séance.

- ♦ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ♦ Vu le code général de la fonction publique,
- ♦ Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- ♦ Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- ♦ Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- ♦ Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que, le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération et que la commune souhaite faire respecter les droits des agents communaux concernant les frais de mission occasionnés lors de déplacements consécutif à la signature d'un ordre de mission.

Considérant que, les modalités par lesquelles les agents pourront prétendre au remboursement :

- De leurs frais relatifs à une mission (si validé par le N+1)
- De formation relative au perfectionnement et à la professionnalisation de l'agent sur validation du N+1 et sous conditions suivantes :
 - o En l'absence de prise en charge par le CNFPT
 - o Formation en intra réalisée hors du territoire communal
- De participation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (limité à une fois par an)

Considérant que, les remboursements s'effectueront au réel sur présentation des justificatifs de paiement fournis par l'agent et selon le barème et les montants plafond ci-dessous (*montants en vigueur à la date de la délibération*) :

FRANCE METROPOLITAINE			
	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (une nuit petit-déjeuner inclus)	90 €	120 €	140 €
Repas		20 €	

Les montants des indemnités kilométriques seront actualisés automatiquement après la parution des décrets.

Considérant que, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant que, concernant la prise en charge des frais de transport, l'agent titulaire d'un ordre de mission devra choisir autant que possible un moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement en privilégiant les véhicules appartenant à la commune.

- En cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnité kilométriques dont le montant varie selon le type de véhicule, sa puissance fiscale et la distance parcourue.
- Les frais pour le trajet (aller-retour) seront calculés via l'application « Google Maps » et selon le critère « meilleur itinéraire » avec comme point de départ, la résidence administrative ou personnelle (sera retenue la plus proche des 2 du lieu de mission) et comme point d'arrivée le lieu de mission, de formation ou de concours.

Considérant que, le taux des indemnités kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel sont (*montants en vigueur à la date de la délibération*) :

Type de véhicule (puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
2 roues > 125 cm ³		0.15 €	
2 roues < 125 cm ³		0.12 €	

Les montants des indemnités kilométriques seront actualisés automatiquement après la parution des décrets.

Considérant que, les frais de péage pourront être pris en charge par la collectivité, sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite du trajet résidence administrative ou personnelle / lieu de mission.

Considérant que, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Considérant qu'en cas d'utilisation de transports en communs, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs (pour le train et l'avion, les montants doivent être validés au préalable).

Considérant que, les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires et attestation de présence lors des formations sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle et peuvent être fourni sous forme dématérialisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de d'approuver les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux tel que présenté ci-dessus.

DIT que le montant des indemnités kilométriques seront actualisés automatiquement après la parution des décrets d'actualisation (a contrario une nouvelle délibération devra être prise pour actualiser les frais de repas et d'hébergements qui dérogent au plafond applicable et sont propres à la collectivité).

DECIDE d'approuver les modalités et conditions de remboursement tel que présenté ci-dessus.

DIT que l'ensemble des agents qui perçoivent une rémunération de la commune de Clérieux sont bénéficiaires automatiques de ce dispositif dès lors qu'ils en remplissent les conditions et qu'ils se déplacent dans le cadre de leur activité au sein de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le 29/10/2024
ID : 026-212600969-20241028-D40_2024-DE

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa publication officielle.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du conseil municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 29 octobre 2024.

Le Maire
Fabrice LARUE



La secrétaire de séance
Josianne ANGE